

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE****Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant le statut des agents de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant le Code de la Fonction publique**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant le statut des agents de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 mai 2023;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en séance le...(date) ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 7 avril 2023 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, donné le...(date) ;

Vu le protocole de négociation syndicale n°...(numéro) du Comité de secteur XVI, établi le...(date);

Vu le rapport du 4 avril 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXX/XXX du Conseil d'Etat, donné le ...(date) en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre ayant l'IFAPME dans ses compétences et de la Ministre de la Fonction Publique ;

Après délibération,

**ARRÊTE :****TITRE 1<sup>er</sup> : Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le code : L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

2° l'IFAPME : L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises créé par le décret wallon du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

3° FORMAFORM : le centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, créé par l'accord de coopération conclu le 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne ;

4° le service alternance : le service organisé par l'IFAPME, qui informe, oriente, outille et accompagne les apprenants et les entreprises tout au long du parcours de formation, en ce compris en amont et en aval de celui-ci ;

5° le responsable de service alternance : le collaborateur A5/1, premier attaché, chargé de coordonner et de manager l'ensemble des collaborateurs du ou des services alternance qui relève de sa responsabilité et d'organiser et développer l'activité et les ressources de l'équipe concernée afin de garantir un service de qualité en matière d'alternance et l'atteinte des objectifs fixés par l'IFAPME;

6° l'assistant de référent IFAPME : la personne chargée d'appuyer le référent IFAPME dans ses missions en assurant l'accueil dans une logique réseau, en communiquant les informations de première ligne et en assurant les suivis adéquats tout en garant de la qualité des informations et de leur traçabilité ;

7° le référent IFAPME : le collaborateur de l'IFAPME qui est chargé d'accueillir, informer, accompagner et encadrer l'apprenant tout au long de son parcours de formation. Le Référent IFAPME est le garant de la qualité de la formation en alternance et assure l'articulation et l'intermédiation entre le centre de formation, l'entreprise et l'apprenant. Le Référent IFAPME contribue à ce que les apprenants atteignent le niveau de qualification professionnelle et la certification ciblés afin de favoriser leur insertion socioprofessionnelle ou la mise en œuvre de leur projet entrepreneurial. Il est également chargé d'informer, accompagner et de soutenir les entreprises partenaires de la formation et, en particulier, les tuteurs ;

8° le conseiller pédagogique : la personne chargée d'établir et d'actualiser les référentiels de formation et d'évaluation qui répondent aux besoins de compétences des apprenants ainsi que des entreprises et organisations, de contribuer et de veiller à la qualité des formations qui concernent les secteurs professionnels dont il a la charge, en ce compris les compétences des formateurs et la qualité des équipements ;

9° l'ancienneté de service dans le métier : les services effectifs que l'agent a accomplis à titre statutaire ou contractuel et sans interruption volontaire dans le métier concerné ;

10° la mutation : la mutation au sens de l'article 71 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

11° la mutation interne IFAPME : le passage d'un agent d'un métier à un même métier au sein de l'IFAPME, dans un même niveau dont les conditions sont fixées à l'article 15 du présent arrêté ;

12° l'expérience professionnelle utile : l'expérience professionnelle acquise dans le secteur ou les secteurs d'activités visés par l'emploi à conférer ;

13° l'organisme : l'organisme auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

En ce qui concerne le 5°, le responsable de service alternance interagit avec les autres services et directions de l'IFAPME et des Centres de formation et il veille à optimiser l'articulation entre les missions du service et les missions du Centre de formation dans le cadre de la gestion de l'alternance.

En ce qui concerne le 7°, le référent IFAPME contribue à la qualification professionnelle et à la certification des apprenants afin de favoriser leur insertion socio-professionnelle ou la mise en œuvre de leur projet entrepreneurial.

En ce qui concerne le 8°, le conseiller pédagogique assure une veille des évolutions techniques, technologiques, réglementaires et environnementales en vue de l'actualisation des référentiels de formation et d'évaluation. Il accompagne les acteurs de la formation pour favoriser la mise en œuvre de celle-ci et traiter les problématiques qui peuvent survenir. Il contribue aux actions de développement et promotion des secteurs concernés. Il veille à l'application des réglementations en vigueur, afférentes à l'IFAPME et aux missions de celui-ci.

**Art. 2.** Sous réserve de l'application des dispositions qui prévoient des dérogations ou des modalités particulières d'application dans le présent arrêté, le code est applicable aux agents et aux stagiaires de l'IFAPME.

**Art. 3.** Les dispositions par lesquelles le Gouvernement wallon modifie, complète ou remplace des dispositions du code sont applicables de plein droit aux agents et aux stagiaires de l'IFAPME, sauf si elles affectent des dispositions qui prévoient des dérogations ou des modalités particulières dans le présent arrêté.

**Art. 4.** Sauf disposition contraire, il y a lieu de substituer aux mots qui figurent dans le code et qui sont repris dans la colonne de gauche, les mots qui se trouvent en regard dans la colonne de droite comme suit :

|                                                                                                                                                                                                              |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Région                                                                                                                                                                                                       | IFAPME                 |
| Service public de Wallonie                                                                                                                                                                                   | IFAPME                 |
| Services du Gouvernement                                                                                                                                                                                     | IFAPME                 |
| Secrétaire général                                                                                                                                                                                           | Administrateur général |
| Gouvernement ou Ministre dans les dispositions ne leur conférant pas un pouvoir réglementaire et hormis les compétences dévolues au Gouvernement et au Ministre dans le cadre du Livre II du code relatif au | Comité de Gestion      |

|                                                                                                            |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| régime de mandat pour les fonctionnaires généraux en ce qui concerne les mandats d'administrateur général. |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

Les substitutions des mots, telles que visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux dispositions du Titre VI du Livre 1<sup>er</sup> du code, sous réserve des articles 20 à 24 du présent arrêté.

**Art. 5.** L'article 305, § 1<sup>er</sup> du code n'est pas applicable à l'IFAPME.

## **Titre 2 : Dispositions particulières**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Du statut des agents de l'IFAPME**

**Art. 6.** Par dérogation à l'article 9 du code, il peut être pourvu par recrutement :

1° aux emplois de directeur et de responsable de service ;

2° directement au rang B2/1, aux emplois relatifs au métier de référent IFAPME, selon les conditions définies à l'article 9, §4 ;

3° directement au rang A5/1, aux emplois relatifs au métier de conseiller pédagogique, tel que défini à l'article 9, §2.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 14, §1<sup>er</sup> du code, sous réserve du droit de l'autorité de pourvoir l'emploi par mutation d'office, il est pourvu à la vacance d'un emploi de directeur successivement par :

1° la mutation à la demande d'un agent de même grade qui appartient au cadre organique où l'emploi est vacant, et la promotion par avancement de grade d'un agent qui appartient au cadre organique où l'emploi est vacant ;

2° la promotion par avancement de grade d'un agent issu d'un autre cadre que celui de l'IFAPME et de ses organigrammes, mobilité interne ou externe ;

3° le recrutement en application de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Par dérogation à l'article 14, §2 du code, sous réserve du droit de l'autorité de pourvoir l'emploi par mutation d'office, il est pourvu à la vacance d'un emploi d'encadrement de premier attaché ou de responsable de service par :

1° la mutation et la promotion par avancement de grade d'un agent qui appartient au cadre organique où l'emploi est vacant ;

2° la promotion par avancement de grade d'un agent issu d'un autre cadre que celui de l'IFAPME et de ses organigrammes, mobilité interne ou externe ;

3° le recrutement en application de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 15 du code, pour le métier de conseiller pédagogique, sous réserve du droit de l'autorité de pourvoir l'emploi par mutation d'office, il est pourvu à la vacance d'un emploi successivement par :

- 1° la mutation ;
- 2° le recrutement.

§ 2. Par dérogation à l'article 15 du code, pour le métier de référent IFAPME et pour le métier d'assistant de référent IFAPME, sous réserve du droit de l'autorité de pourvoir l'emploi par mutation d'office, il est pourvu à la vacance d'un emploi successivement par :

- 1° la mutation interne IFAPME ;
- 2° le recrutement en application de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>.

## **Chapitre 2 - Du recrutement**

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du code, pour pouvoir être recruté au grade de directeur, le candidat remplit les conditions suivantes :

- 1° il est porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études donnant accès au niveau A, conformément à l'annexe III du code ;
- 2° il justifie d'une expérience professionnelle utile de huit ans.

§ 2. Par dérogation à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du code, pour pouvoir être recruté au métier de conseiller pédagogique, le candidat remplit les conditions suivantes :

- 1° il est porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études qui donne accès au niveau A, conformément à l'annexe III du code ;
- 2° il justifie d'une expérience professionnelle de quatre ans dans le secteur ou les secteurs d'activités visés par l'emploi à conférer ;
- 3° il est porteur d'un des titres pédagogiques suivants ou équivalents :
  - a) un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur ;
  - b) un diplôme d'instituteur primaire ;
  - c) un certificat d'aptitude pédagogique ;
  - d) un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur ;
  - e) un certificat pédagogique délivré ou reconnu par l'IFAPME ou FORMAFORM.

§ 3. Pour pouvoir être recruté au métier de responsable de service alternance, le candidat est porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études ou d'un autre titre en rapport avec le niveau A selon le tableau figurant à l'annexe III du code.

Outre les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> du code et les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le candidat justifie d'une expérience professionnelle utile, soit celle acquise dans les domaines de l'encadrement d'une équipe ou dans la gestion de matières ou d'activités en lien avec l'insertion socioprofessionnelle, l'action sociale, la formation ou le coaching, de six années.

§ 4. Pour pouvoir être recruté au métier de référent IFAPME, le candidat est porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études ou d'un autre titre en rapport avec le niveau B selon le tableau figurant à l'annexe III du code ;

Outre les conditions générales d'admissibilité visées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> du code et les conditions visées à l'alinéa 1er, pour pouvoir être recruté directement au rang B2/1 dans le métier de référent IFAPME, le candidat justifie d'une expérience professionnelle utile, celle acquise dans les domaines de la formation, de l'enseignement, de l'insertion socio-professionnelle, de l'accompagnement de personnes en formation ou du conseil en matière d'orientation professionnelle, de quatre années s'il est détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études ou d'un autre titre en rapport avec le niveau B selon le tableau figurant à l'annexe III du code.

### **Chapitre 3. Du stage**

**Art. 10.** L'article 23bis du code doit se lire comme suit :

« La Direction des ressources humaines de l'IFAPME est exclusivement compétente pour l'exercice des missions suivantes :

1° assurer l'évaluation et le suivi des stagiaires de l'IFAPME, en appui des responsables dont relèvent les stagiaires ;

2° encadrer, en soutien et avec les maîtres de stages, les stagiaires dont elle assure l'évaluation et le suivi ;

3° désigner, au sein de l'IFAPME et après la validation du comité de direction, les maîtres de stages, lesquels assurent la bonne intégration et le suivi des stagiaires. ».

**Art. 11.** L'article 24, §§ 1 et 2, du code doit se lire comme suit :

« Les rapports d'évaluation des stagiaires des niveaux A, B, C et D sont établis par l'agent de rang A5 au moins dont le stagiaire relève, avec l'appui du directeur des ressources humaines de l'IFAPME ou son délégué.

Les rapports d'évaluation des stagiaires de rang A4 sont établis collégialement par l'Administrateur général et, le cas échéant, par l'agent de rang A3 dont relève le stagiaire.

L'agent de rang A5 au moins transmet les rapports d'évaluation au directeur des ressources humaines de l'IFAPME.

Le directeur des ressources humaines de l'IFAPME prête son concours aux agents chargés de l'évaluation des stagiaires des niveaux A, B, C et D. ».

**Art. 12.** L'article 28 du code doit se lire comme suit :

« Lorsqu'il ressort d'au moins un des deux rapports de stage que le stagiaire ne satisfait pas au stage, le comité de direction peut, dès avant la fin du stage :

1° décider d'une prolongation du stage, pour une durée qui ne peut pas excéder la moitié de la durée initiale du stage ;

2° décider d'une mutation au sein du cadre organique ;

3° proposer au comité de gestion, qui décide, de notifier, par courrier recommandé, son licenciement.

En cas de prolongation du stage, un rapport complémentaire écrit est transmis au comité de direction au plus tard un mois avant la fin du stage.

La mutation entraîne de plein droit la prolongation du stage pour une durée qui ne peut pas excéder la moitié de la durée initiale du stage. »

**Art. 13.** § 1er. Par dérogation à l'article 29 du code, il est institué une commission des stages propre à l'IFAPME, composée comme suit :

- 1° des fonctionnaires généraux de l'IFAPME ou de leur délégué ;
- 2° du directeur des ressources humaines ;
- 3° de l'agent de rang A5 au moins dont le stagiaire relève.

L'administrateur général assure la présidence de la commission.

§ 2. La commission est saisie par le directeur des ressources humaines de l'IFAPME lorsque les rapports d'évaluation font apparaître que le stagiaire ne satisfait pas au stage.

Après avoir entendu le stagiaire, la commission peut décider de prolonger le stage ou de muter le stagiaire.

La commission peut proposer au comité de gestion le licenciement du stagiaire, après l'avoir entendu.

L'administrateur général notifie, par courrier recommandé, sans délai la proposition de licenciement au stagiaire.

Le stagiaire dispose d'un recours devant la chambre de recours visée à l'article 186 du code.

Le comité de gestion rend sa décision dans un délai de quarante jours à dater de la réception de l'avis de la chambre de recours, rendu dans les délais visés à l'article 200 du code.

L'absence de décision endéans ce délai est réputée favorable au stagiaire.

## **Chapitre 4 – De la carrière**

**Art. 14.** § 1er. En ce qui concerne le métier de référent IFAPME, par dérogation à l'article 49, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 du code, est promu par avancement de grade au grade de gradué principal, l'agent qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a quatre années d'ancienneté de services dans le métier considéré ;
- 2° il ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée ;
- 3° il dispose d'une évaluation favorable.

Par dérogation à l'article 56, §2, alinéa 1 du code, est promu par avancement d'échelle de traitement à l'échelle B1/1bis, l'agent qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a huit années d'ancienneté de services dans le métier considéré au rang B2/1 ;
- 2° il ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée ;

3° il dispose d'une évaluation favorable.

§ 2. En ce qui concerne le métier de conseiller pédagogique, par dérogation à l'article 56, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du code, est promu par avancement d'échelle de traitement à l'échelle A5/1bis, l'agent qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il compte une ancienneté de services dans le métier considéré de huit ans ;

2° il dispose d'une évaluation favorable ;

3° il ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée.

**Art. 15.** § 1er. La mutation interne IFAPME a lieu à la demande de l'agent qui s'est porté candidat à un emploi en s'inscrivant dans la base de données organisée à cet effet. L'inscription perd sa validité deux ans après son introduction sauf renouvellement reçu dans les six mois précédant l'échéance.

Les conditions doivent être réunies le jour de la déclaration de vacance de l'emploi et le jour de son attribution.

§ 2. La mutation interne IFAPME à la demande de l'agent est décidée par l'administrateur général sur avis conforme motivé du comité de direction, établi sur la base de la motivation du candidat et de l'adéquation du profil de fonction.

§ 3. L'agent ne peut pas bénéficier d'une mutation interne IFAPME avant un délai de deux ans à dater de l'attribution de son emploi.

## **Chapitre 5 – De la formation**

**Art. 16.** L'article 88 du code est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Il existe au sein de l'IFAPME une Direction des ressources humaines qui dispose des attributions suivantes :

1° assurer l'évaluation et le suivi, en appui des responsables concernés, des stagiaires de l'IFAPME ainsi que la gestion administrative des dossiers de ces derniers ;

2° organiser les actions de formations spécifiques d'initiative ou à la demande des directions de l'IFAPME, sur la base de l'accord donné par le comité de direction de l'IFAPME ;

3° dans le cadre de la progression de carrière des agents, en concertation avec l'agent de rang A3 dont relèvent les agents concernés, concevoir et assurer la mise en œuvre des actions de formation en ce qui concerne les métiers de référent IFAPME, de conseiller pédagogique et d'assistant de référent IFAPME ;

4° concevoir et mettre en œuvre les formations au programme de stage pour les métiers de référent IFAPME, de conseiller pédagogique et d'assistant de référent IFAPME ;

5° concevoir et mettre en œuvre, après accord du comité de direction, les formations de carrière des responsables de service. ».

**Art. 17.** L'article 90 du code, doit se lire comme suit :

« Le Directeur des ressources humaines de l'IFAPME met en œuvre les programmes de formation spécifiques à l'IFAPME et encadre les stagiaires, en appui des responsables de ceux-ci. Il assure cet encadrement des stagiaires en soutien des maîtres de stage qui assurent la bonne intégration et le suivi du stagiaire. ».

**Art. 18.** Au chapitre II du Titre V du Livre Ier du code, l'on entend par la direction du Service public de Wallonie en charge de la formation du personnel, la Direction des ressources humaines de l'IFAPME et par directeur de la formation, le directeur des ressources humaines de l'IFAPME ou son délégué.

**Art. 19.** L'article 96, § 1er du code, doit se lire comme suit :

« L'agent peut obtenir, avec l'accord de son responsable, une dispense de service pour suivre une formation organisée par l'IFAPME, par le Service public de Wallonie, par l'Ecole d'Administration publique instituée par l'Accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, par FORMAFORM ou par un autre organisme. ».

**Art. 20.** L'article 99 du code doit se lire comme suit :

« La formation suivie à l'initiative de l'agent a un lien soit avec le métier qu'il exerce à l'IFAPME, soit avec un autre métier qu'il peut exercer à l'IFAPME, au sein du Service public de Wallonie ou d'un autre organisme. ».

## **Chapitre 6 – Des épreuves de recrutement et de carrière**

**Art. 21.** Par dérogation à l'article 111 du code, en ce qui concerne les métiers de référent IFAPME et de conseiller pédagogique, les programmes de sélection statutaire sont établis par le comité de direction sur proposition du directeur des ressources humaines de l'IFAPME.

**Art. 22.** Par dérogation aux articles 110, 111 et 114 du code, il est organisé pour les métiers de référent IFAPME et de conseiller pédagogique, des sélections statutaires par la Direction des ressources humaines de l'IFAPME en collaboration avec le SELOR ou un agent certifié SELOR dans le respect du présent arrêté.

Les programmes et les règlements des sélections statutaires sont établis par l'administrateur général de l'IFAPME sur proposition du directeur des ressources humaines et sur avis du SELOR ou d'un agent certifié SELOR. Les modalités pratiques de chaque sélection sont prévues dans le règlement de la sélection. Les épreuves de sélection peuvent être organisées en partie à distance et en partie en présentiel. Dans cette hypothèse, il est garanti un accès pour les candidats qui le souhaitent ou qui ne disposent pas d'un accès à distance.

Le jury est présidé par un agent ou, à défaut, d'un membre du personnel de niveau A issu du département dont relève l'emploi à pourvoir. À défaut, la présidence peut être confiée à un agent ou un membre du personnel issu d'un autre département sur proposition du comité de direction. Le jury est également composé d'un agent ou d'un membre du personnel de niveau A issu de la Direction des ressources humaines de l'IFAPME, ainsi que d'un membre issu du SELOR ou certifié par le

SELOR. Les membres du jury sont désignés par l'administrateur général de l'IFAPME et en reçoivent la notification écrite.

**Art. 23.** L'article 118 du code, doit se lire comme suit en ce qui concerne les métiers de référent IFAPME et de conseiller pédagogique :

« § 1er. Les lauréats peuvent exprimer par écrit auprès de la Direction des relations humaines leur préférence pour un ou plusieurs emplois déterminés. Leurs choix sont pris en considération dans la mesure des possibilités et selon leur rang de classement. Les lauréats qui, par deux fois, renoncent à se porter candidats pour les emplois proposés perdent le bénéfice de leur rang de classement. Sont exclus de la réserve de recrutement ceux qui, par deux fois, ne répondent pas à une proposition d'emploi.

Les lauréats sont avertis par écrit des conséquences de l'absence de réponse à une proposition d'emploi. Les lauréats qui expriment leur préférence pour un ou plusieurs emplois s'engagent à accepter celui qui leur est attribué. La Direction des ressources humaines de l'IFAPME notifie par courrier écrit leur exclusion de la réserve aux lauréats qui, après cette acceptation, refusent d'entrer en fonction.

Les lauréats communiquent par écrit tout changement d'adresse à la Direction des ressources humaines de l'IFAPME. Toute proposition leur est valablement faite à la dernière adresse indiquée.

§ 2. La Direction des ressources humaines de l'IFAPME a pour missions de gérer les réserves de recrutement et de désigner les lauréats des réserves de recrutement sur des emplois déclarés vacants. ».

## **Chapitre 7 - De l'évaluation**

**Art. 24.** L'article 146, § 1er du code doit se lire comme suit :

« Tous les deux ans, les fonctionnaires généraux de l'IFAPME évaluent les agents de rang A4 qui relèvent de leur autorité respective. Le supérieur hiérarchique de rang A5 au moins évalue les agents des rangs A5 et A6 qui relèvent de son autorité. Le supérieur hiérarchique de rang A5, A6 ou B1 au moins évalue les agents des niveaux B, C et D qui relèvent de son autorité.

Le fonctionnaire général ou l'agent qui est amené à évaluer possède une évaluation favorable. ».

## **Chapitre 8 - Du collège des fonctionnaires généraux dirigeants**

**Art. 25.** L'Administrateur général de l'IFAPME fait partie du collège des fonctionnaires généraux dirigeants tel qu'établi aux articles 153 à 157 du code.

## **Chapitre 9 - De la mise à disposition**

**Art. 26.** L'article 445 est complété de la manière suivante, pour l'IFAPME :

1° au § 1er, in fine, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Dans le respect de l'article 16 de l'Accord de coopération cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008, un agent de l'IFAPME peut être mis à disposition de l'Office francophone de la Formation en Alternance.

Dans le respect de l'article 24 de l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences du 21 mars 2019, un agent de l'IFAPME peut être mis à disposition du Consortium. ».

2° un paragraphe 5 est ajouté et libellé de la manière suivante :

« Pour l'application des alinéas 4 et 5 du paragraphe 1er , l'agent mis à disposition conserve l'emploi qu'il occupait dans son service d'origine et peut y faire valoir ses titres à la promotion et à la mutation. ».

### **Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Art. 27.** Pour ce qui concerne l'IFAPME, il est créé à l'annexe n° II du code, une section Ire ter, intitulée "Liste des métiers spécifiques à l'IFAPME", rédigée comme suit :

"Section Ire ter - Liste des métiers spécifiques à l'IFAPME

Les métiers suivants peuvent exister au sein de l'IFAPME :

| Niveau | Rang                        | Métier                                                                              |
|--------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| A      | A5/1<br>A5/1bis             | Avec échelle de traitement A5/1bis, A5/1 suivant le rang : conseiller pédagogique   |
| B      | B1/1bis,<br>B2/1 et<br>B3/1 | Avec échelle de traitement B1/1bis, B2/1 ou B3/1 suivant le rang : référent IFAPME. |

**Art. 28.** S'il remplit les conditions, l'agent qui exerce le métier de conseiller pédagogique à l'entrée en vigueur du présent arrêté peut bénéficier de la carrière prévue à l'article 14, §2 le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté.

S'il formule explicitement par courrier ou par courriel à la Direction des ressources humaines son souhait de ne pas bénéficier de la carrière prévue à l'article 14, §2, il continue de bénéficier de l'augmentation barémique de 5.141 euros s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° il a huit années d'ancienneté de services dans le métier considéré ;
- 2° il ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée ;
- 3° il dispose d'une évaluation favorable dont les modalités sont définies par le comité de gestion.

Ce montant est rattaché à l'indice pivot 138,01 au 1er janvier 1990.

**Art. 29.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux articles 11, § 4, alinéa 1er, et 19, 5° du code, les agents qui occupent la fonction d'encadrement de conseiller en alternance coordinateur de rang B1 liée au grade de premier gradué au sein de l'IFAPME peuvent accéder à la fonction de responsable de service alternance s'ils sont lauréats du processus interne de validation des compétences spécifique organisé à cette fin.

Pour pouvoir s'inscrire au processus de validation des compétences visé à l'alinéa 1er, les agents possèdent une ancienneté de niveau et de service de six ans reconnue par l'IFAPME à la date de clôture des inscriptions au processus.

§ 2. L'IFAPME est habilité à organiser un ou plusieurs processus de validation des compétences à la fonction de responsable de service alternance visé au paragraphe 1er pendant une période de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Le processus de validation des compétences comporte des épreuves de niveau validées par le comité de direction. Le bénéfice de la réussite de la validation des compétences est acquis définitivement. Les lauréats d'un processus de validation des compétences sont classés dans une réserve unique suivant les résultats obtenus. Toutefois, les lauréats d'un processus de validation des compétences dont le procès-verbal a été clos à une date antérieure sont prioritaires.

Lors de la vacance de tout emploi de responsable de service alternance, les réserves sont consultées de manière prioritaire avant toute application de l'article, 7, §2 du présent arrêté.

**Art. 30.** Les agents titulaires du métier référent IFAPME, recrutés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficient de la carrière plane pour les promotions du rang B3/1 vers le rang B2/1 et du rang B2/1 vers le rang B1, aux conditions suivantes :

- 1° il a quatre années d'ancienneté de services dans le métier considéré pour la promotion du rang B3/1 vers le rang B2/1 et huit années d'ancienneté de services au rang B2 dans le métier considéré pour la promotion du rang B2/1 vers le rang B1 ;
- 2° il ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée ;
- 3° il dispose d'une évaluation favorable.

Les agents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas comptabilisés dans le total des agents pour déterminer le nombre d'emplois de promotion tel que prévu par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne.

**Art. 31.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant le statut des agents de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises est abrogé.

**Art. 32.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 33.** Le ministre qui a l'IFAPME dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME,

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'W' and 'B' followed by a horizontal line and a small dot.

Willy BORSUS

La Ministre de la Fonction publique,

Valérie DE BUE